

COPIE

→ Unité Territoriale de l'Yonne  
de la DREAL



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-058**  
**du 3 février 2010**  
**portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED SA**  
**concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux**  
**qu'elle exploite sur la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » ;
- VU la nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral DCLD.2003.716 du 31 juillet 2003 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 autorisant la société SAMUR à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés au lieu dit de « duchy » sur la commune de SAINT FLORENTIN ,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCDD-2005-0100 du 11 juillet 2005 portant transfert de l'autorisation visée ci-dessus à la société COVED SA,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCDD-2007-0398 du 20 septembre 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation visé ci-dessus,
- VU la demande en date du 12 novembre 2009 déposée par la société COVED SA en vue de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi en date du 31 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant ne vise pas à prolonger la durée d'exploitation globale du site fixée à 10 années à compter du 3 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact complémentaire déposée à l'appui de la demande de l'exploitant conclut que la rehausse envisagée n'aura pas d'impacts significatifs supplémentaires sur l'environnement et le voisinage et en particulier sur les paysages ;

CONSIDERANT que l'amélioration des conditions d'exploitation proposées est susceptible de limiter ces mêmes impacts, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives et qu'il convient par conséquent d'acter ces améliorations par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que cette rehausse ne remet pas en cause les conditions de stabilité du massif de déchets ;

CONSIDERANT que le volume de stockage de déchets de cette rehausse permettra une prolongation de l'exploitation pour une durée estimée à 18 mois, sans aller au delà de la durée d'exploitation initialement prévue ;

CONSIDERANT que ni le tonnage annuel de déchets apportés ni la zone d'origine des déchets ne seront modifiés ;

CONSIDERANT que la nature de la couverture finale ne sera pas modifiée et qu'il convient d'acter la nouvelle côte maximale de stockage de déchets par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT en conclusion que la demande de l'exploitant ne présente pas un caractère notable au sens du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R E T E :**

### Article 1<sup>er</sup> –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 et n° DCDD-2007-0398 du 20 septembre 2007 sont modifiées et complétées par les dispositions des articles suivants.

Toute prescription antérieure et contraire aux dispositions du présent arrêté est abrogée.

## Article 2 –

Les premier et deuxième alinéa de l'article 53 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Conditions de réaménagement du site – sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Le profil final de réaménagement ne doit pas dépasser les lignes topographiques prévues à l'étude paysagère complémentaire jointe à la demande en date du 12 novembre 2009.*

*Le point culminant de la couverture finale du site après réaménagement est de 134,5 m NGF. »*

## Article 3 –

L'article 50 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Intégration paysagère du site – est complété par les dispositions suivantes :

*« des aménagements paysagers sont réalisés conformément aux préconisations de l'étude paysagère déposée à l'appui de la demande en date du 12 novembre 2009, une haie mixte est ainsi plantée sur le talus ouest de la rehausse.*

*Les essences sont choisies conformément aux préconisations de l'étude et parmi celles non susceptibles de nuire à l'intégrité des géomembranes avoisinantes par leur système racinaire.*

*Un merlon de terre provisoire et à vocation paysagère est maintenu en place au droit des anciens casiers réaménagés de Duchy 1, afin de protéger les points de visibilité au nord du site de la vue des déchets pendant la phase d'exploitation.*

*Le merlon de terre provisoire est réalisé avant la mise en service de la rehausse. »*

## Article 4 –

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Caractéristiques des casiers et des alvéoles – est modifié et complété par les dispositions suivantes :

*« la zone de stockage de la rehausse est découpée en 8 alvéoles exploitées conformément au plan de phasage déposé à l'appui de la demande en date du 12 novembre 2009,*

*la mise en exploitation d'une alvéole ne peut débuter avant le réaménagement de l'alvéole n-2,*

*la superficie maximale de stockage de chaque alvéole est comprise entre 2 000 et 2 700 m<sup>2</sup>,*

*la pente maximale externe des talus de la rehausse est de 26 ° sous réserve d'une cohésion minimale des matériaux apportés de 22 kPa qui sera vérifiée lors de la mise en œuvre,*

*les travaux de réalisation des talus de la rehausse ont lieu par beau temps. »*

#### Article 5 –

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site – sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Un réseau de fossés évolutif collecte les eaux de ruissellement internes en provenance des zones non excavées en attente d'exploitation et des zones réaménagées. Il est relié à un ou plusieurs bassins d'une capacité minimale totale au moins égale à 2 000 m<sup>3</sup>.*

*Ce(s) bassin est (sont) équipé(s) d'une vanne de fermeture autorisant un débit de vidange maximal de 2,5 l/s.*

*Le fond de ce(s) bassin(s) assure(nt) une réserve incendie d'au moins 50 m<sup>3</sup>. »*

#### Article 6 –

A l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Conformité aux plans et données techniques – les mots « *initiale et du 12 novembre 2009* » sont rajoutés après les mots « *dossiers de demandes* ».

#### Article 7 -

l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Collecte du biogaz - est complété par l'alinéa suivant :

*« - un réseau de drains horizontaux de récupération de biogaz, disposés sur les casiers Duchy 2 avant la rehausse, espacés au maximum de 15 à 30 mètres, et reliés à la torchère. »*

#### Article 8 -

l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 – Organisation du stockage, couverture journalière - est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La surface supérieure de chaque couche de résidus et le front de décharge doivent être recouverts périodiquement et au minimum chaque fin de semaine et avant chaque jour férié par une membrane à charbon actif.*

*Cette membrane recouvre les déchets quotidiennement en fin de journée entre le 15 juin et le 15 septembre lorsque les conditions climatiques sont favorables à la dispersion des émanations olfactives.*

*Cette membrane doit être vérifiée aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'efficacité. »*

#### Article 9 -

Un article 39.3 – entretien du réseau de captage - est ajouté après l'article 39.2 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 :

*« Des chaussettes filtrantes sont mises en place en tête des puits de captage des casiers en cours d'exploitation avant le raccordement. »*

#### Article 10 -

Un article 46.3 est ajouté après l'article 46.2 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 :

*« L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane sur site et en périphérie 6 mois après la mise en place de la couverture finale, puis tous les 3 ans.*

*Il met en place un plan de contrôle du réseau et des puits et les opérations de maintenance nécessaires en fonction des concentrations relevées. Si nécessaire, des puits de captage supplémentaires du biogaz sont réalisés. »*

#### Article 11 -

Un article 46.4 est ajouté après l'article 46.2 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 :

*« Un système de brumisateur est implanté en limite nord et ouest des casiers en exploitation. L'exploitant s'assure que les molécules diffusées ont une efficacité reconnue sur les composés olfactifs et ne présentent pas de risques sur la santé.*

*Tout changement dans les modalités de diffusion (nature, concentration, durée de diffusion) doit recueillir l'accord d'un panel représentatif des principaux riverains et de l'inspection des installations classées. »*

#### Article 12 -

Un article 46.5 est ajouté après l'article 46.2 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 :

*« Les heures d'aération du bassin de lixiviats sont choisies en accord avec un panel représentatif des principaux riverains du site et l'inspection des installations classées. »*

#### Article 13 -

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 33 – Moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 :

*« - Un système de caméra infrarouges couvre l'intégralité de la surface en cours d'exploitation. Toute alerte en dehors des heures d'ouverture est télé transmise automatiquement au responsable du site ou à un autre responsable d'astreinte ».*

#### Article 14 -

L'article 33 – Moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 est complété par la phrase suivante :

*« - L'exploitant met en place un plan de prévention de la sécurité incendie qui doit prévoir les moyens organisationnels susceptibles de limiter l'apparition et le développement d'un incendie. Ce plan comporte en particulier une formation des agents, une collaboration avec les services de secours et les procédures adaptées. »*

#### Article 15 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

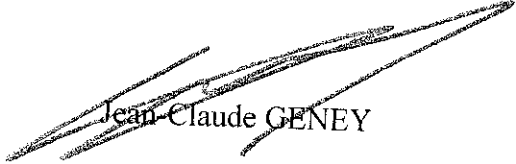
Le délais de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société COVED SA et dont copie sera adressée au maire de SAINT-FLORENTIN.

Fait à Auxerre, le - 3 FEV. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,

  
Jean-Claude GENEY

